



RCS : BLOIS

Code greffe : 4101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BLOIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00714

Numéro SIREN : 824 063 879

Nom ou dénomination : A2R

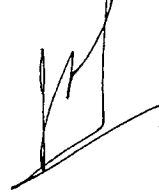
Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2017 sous le numéro de dépôt 1215

A2R

Société par actions simplifiée au capital de 7.840.100 €
Siège social : Neung-sur-Beuvron (41210) – Ecoparc d'affaire de Sologne – Bâtiment "Château"
RCS Blois 824 063 879

STATUTS

*Statuts certifiés conformes
par le Président :*



Mis à jour suivant décisions unanimes
de l'associé unique et de la collectivité des associés de la Société
en date du 14 mars 2017

TITRE I – CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (ci-après, la "**Société**"), régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par toutes lois ou décrets ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Toute référence à la notion d'associé au sein des présentes s'entend de toute personne physique ou morale, titulaire d'une ou plusieurs actions émises par la Société.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **A2R**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à : **Neung-sur-Beuvron (41210) – Ecoparc d'affaire de Sologne – Bâtiment "Château"**.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (ci-après, le "**Président**"), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- la prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;
- la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;
- la gestion de son patrimoine immobilier et mobilier ;

- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, notamment, mais pas exclusivement, celles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de 100 €, lequel a été intégralement libéré ainsi qu'il résulte d'une attestation de la banque dépositaire des fonds.

Par décision de l'associé unique et de la collectivité des associés de la Société en date du 14 mars 2017, il a été décidé de procéder à des augmentations de capital par apports en numéraire d'un montant global de 7.840.000 €, par la création et l'émission globale de 7.840.000 actions ordinaires nouvelles. L'augmentation de capital a été intégralement libérée.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept millions huit cent quarante mille cent euros (7.840.100 €).

Il est divisé en sept millions huit cent quarante mille cent (7.840.100) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider collectivement l'augmentation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

8.1 Forme des actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres de la Société nécessaires.

8.2 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les transferts d'actions sont soumis au respect des stipulations du pacte entre titulaires de valeurs mobilières émises par la Société conclu tel qu'en vigueur au moment du transfert (ci-après, le "**Pacte**"). Tout transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le Teneur des Comptes Titres sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet (ci-après, le "**Registre des Mouvements de Titres**").

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire.

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'associés peuvent être confiées (par la société) à un tiers, (ci-après, le "**Teneur des Comptes Titres**"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de :

- (i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
- (ii) recevoir tous ordres de mouvement émanant des associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la Société, de quelque nature qu'elles soient ou de leur mandataire et procéder à toutes retranscriptions après s'être assuré que le transfert réalisé est conforme aux stipulations statutaires et extrastatutaires liant les associés, sauf accord unanime des associés ;
- (iii) procéder à tout transfert de titres (et sa retranscription dans le Registre des Mouvements de Titres de la Société) après s'être assuré que le transfert souhaité ou sollicité par un associé ou un porteur de toutes valeurs mobilières émises par la Société est conforme aux stipulations statutaires et extrastatutaires liant les associés, sauf accord unanime des associés.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des dispositions du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné jusqu'à délibération contraire des associés.

Le premier Teneur des Comptes Titres désigné à l'effet d'exécuter cette mission est le Cabinet Lamartine Conseil, élisant domicile à Paris (75008) – 143 Boulevard Haussmann.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à toute inscription et à tout virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 10 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

ARTICLE 11 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président exerce ses fonctions selon la durée décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, lors de sa nomination.

Sous réserve des stipulations du Pacte, il est révocable de manière *ad nutum* par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 12 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales, le Pacte ou les présents statuts donnent (i) compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés et/ou (ii) requièrent l'information préalable et/ou l'avis préalable du Comité Stratégique aux termes du Pacte.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. Il est toutefois précisé que toute délégation de pouvoir faite par le Président au profit de quiconque devra se limiter à la réalisation d'opérations relevant d'une gestion courante de la Société.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

Les associés conviennent que le Président agira sous la supervision du Comité Stratégique, dans les conditions définies au sein du Pacte.

ARTICLE 14 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Un ou plusieurs directeurs généraux (un "**Directeur Général**") peut être désigné par la collectivité des associés sur proposition du Président, pour assister le Président dans sa mission.

Le Directeur Général est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère.

ARTICLE 15 DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés lors de sa nomination. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire (*ad nutum*), par décision de la collectivité des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit au Directeur Général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 16 POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de direction et de représentation que le Président, tels que visés à l'article 13.

ARTICLE 17 RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 18 COMITE STRATÉGIQUE

18.1 Organisation générale du Comité Stratégique

Un comité stratégique, organe de surveillance, sans fonctions ni prérogatives opérationnelles, pourra être institué par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions fixées par le Pacte (le "**Comité Stratégique**").

Le Comité Stratégique comprend au minimum trois (3) membres, associés ou non de la Société, nommés pour une durée indéterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions fixées par le Pacte.

Le Président de la Société sera le président du Comité Stratégique.

Les personnes morales nommées au Comité Stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Sauf décision contraire, les membres et le président du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions mais seront, le cas échéant, remboursés des frais engagés à ce titre, sur justificatifs.

18.2 Réunions du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique se réunissent au minimum une fois par trimestre, et d'une manière générale, aussi souvent que nécessaire. Les réunions du Comité Stratégique seront convoquées par le président du Comité Stratégique ; en cas de carence, chacun des membres du Comité Stratégique aura la possibilité de convoquer le Comité Stratégique.

Les réunions du Comité Stratégique peuvent se tenir même en dehors du siège social, par tous moyens, en ce compris notamment le téléphone la vidéoconférence ou internet à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un ou plusieurs écrits - procès-verbal, courriers, télécopies ou échanges d'e-mails – apportant la preuve de la délibération.

Chacun des membres du Comité Stratégique aura la faculté d'inscrire à l'ordre du jour, les questions qu'il souhaite voir débattre en Comité Stratégique, en adressant la demande préalable ou en séance au président du Comité Stratégique qui s'y oblige.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix délibérative, à l'exception des éventuels censeurs. Les décisions du Comité Stratégique seront prises à la majorité des membres composant le Comité Stratégique. Le président du Comité Stratégique aura une voix prépondérante en cas de partage de voix dans une composition du Comité Stratégique qui serait paire lors de toute décision prise par les membres du Comité Stratégique.

A l'issue de chaque réunion du Comité Stratégique, les décisions prises seront formalisées par un écrit.

18.3 Missions du Comité Stratégique

En sus de l'obligation d'avis et/ou d'accord préalable du Comité Stratégique en application des dispositions de l'article 13 des présents statuts, le Comité Stratégique aura pour mission d'examiner, en concertation avec le Président, toute question qui lui serait soumise, d'étudier les grandes orientations stratégiques qui lui seront proposées et d'émettre tout avis consultatif, tel que cela est prévu par le Pacte.

ARTICLE 19 COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination du ou des commissaire(s) aux comptes et leurs suppléants ;
- approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- modification des statuts ;
- approbation des conventions réglementées ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 20 MAJORITÉ – MODALITÉS DES DÉCISIONS

20.1 Quorum - Majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés détenant au moins les trois quarts des actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés et sur deuxième convocation que si les associés détenant au moins la moitié des actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix.

20.2 Convocations

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé détenant seul plus de 10 % des actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte unanime des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

20.3 Assemblée d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé ou un tiers. Chaque associé ou chaque tiers peuvent disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel. Le vote par correspondance est autorisé.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et des associés présents.

20.4 Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

20.5 Décisions de l'associé unique

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 21 PROCÈS-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées susvisées, et signé de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 22 INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions de l'associé unique où, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ou les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 23 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires de valeurs mobilières de même catégorie (autres que des actions) présents, représentés ou ayant voté par correspondance, sur première et deuxième convocation, possèdent au moins les deux tiers des valeurs mobilières ayant droit de vote sur première convocation.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires de valeurs mobilières présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

TITRE III – DIVERS

ARTICLE 24 CONTRÔLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 25 APPROBATION DES COMPTES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 26 FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

ARTICLE 27 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social de la Société commencera à compter de sa date d'immatriculation et finira le 31 mars 2017.

ARTICLE 28 LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés décide du mode de liquidation et notamment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

* * *

A2R

Société par actions simplifiée au capital de 7.840.100 €
Siège social : Neung-sur-Beuvron (41210) – Ecoparc d'affaire de Sologne – Bâtiment "Château"
RCS Blois 824 063 879

DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS EN DATE DU 15 MARS 2017

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille dix-sept, le quinze mars,

LES SOUSSIGNÉS :

1. **FPCI Capital Sante 1**, fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion Turenne Capital Partenaires, société anonyme au capital de 547.520 € dont le siège est à Paris (75008) – 9 rue de Téhéran, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 428 167 910, représenté par Monsieur Benoît Pastour ou Monsieur Paul Chamoulaud, dûment habilités à l'effet des présentes,
2. **Groupe Easyshower**, société à responsabilité limitée au capital de 449.000 euros dont le siège social est situé à Selles-sur-Cher (41130) – 1 A rue de la Sauldre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro 509 834 313, représentée par son Gérant, Monsieur Régis Rocton dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après les "**Associés**".

Titulaires de la totalité des actions et droits de vote composant le capital social de la société A2R, société par actions simplifiée au capital de 7.840.100 €, dont le siège social est sis à Neung-sur-Beuvron (41210) – Ecoparc d'affaire de Sologne – Bâtiment "Château", immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Blois sous le numéro 824 063 879 (ci-après, la "**Société**"),

ONT PRIS LES DÉCISIONS CI-APRÈS RAPPORTÉES RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- lecture du rapport du Président de la Société ;
- constatation de la démission du Président de la Société ;
- nomination du nouveau Président de la Société ;
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

* * *

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de la collectivité des Associés le rapport du Président de la Société, ainsi que la lettre de démission de Monsieur Régis Rocton de ses fonctions de Président de la Société.

A titre liminaire, le Président de la Société prend acte que la collectivité des Associés déclare avoir eu connaissance des documents qui leur a été soumis dans un délai suffisant pour se faire un avis éclairé sur le sens à donner au vote sur les décisions suivantes. Cette déclaration vise en particulier (i) le projet des décisions qui sont ci-après soumises à leur approbation et (ii) les documents visés ci-dessus, tels que mis à disposition de la collectivité des Associés, sur le bureau.

En conséquence, le Président de la Société prend acte que la collectivité des Associés déclare renoncer de manière irrévocable et sans réserve à tous droits, contestations, recours, quels qu'ils soient à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de convocation et de dépôt et/ou de communication aux associés des documents d'information relatifs aux présentes décisions et plus généralement, concernant tous les documents et rapports visés au sein des présentes.

* * *

PREMIERE DECISION

La collectivité des Associés de la Société, connaissance prise du rapport du Président de la Société,

Prend acte de la démission de Monsieur Régis Rocton de ses fonctions de Président de la Société, avec effet à compter de ce jour, et donne quitus à ce dernier pour l'exercice de ses fonctions.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des Associés de la Société, connaissance prise du rapport du Président de la Société,

Décide de nommer en qualité de nouveau Président de la Société, en remplacement de Monsieur Régis Rocton démissionnaire, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, la société Groupe Easyshower, laquelle par la voix de Monsieur Régis Rocton, agissant en qualité de Gérant de la société Groupe Easyshower, a déclaré accepter lesdites fonctions.

Le présent mandat fera l'objet d'une rémunération, laquelle sera fixée ultérieurement par la collectivité des Associés.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

La collectivité des Associés de la Société donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* *
*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les Associés de la Société, ledit procès-verbal étant répertorié sur le registre des assemblées de la Société.

Groupe Easyshower

Représentée par Monsieur Régis Rocton
Associé et nouveau Président de la Société

*Bon pour acceptation des fonctions de
président*
Signature ⁽¹⁾ :

FPCI Capital Sante 1

Représentée par Monsieur Benoit Pastour ou Monsieur Paul Chamoulaud
Associé

Signature :

(1) : Faire précéder la signature de la mention "bon pour acceptation des fonctions de Président".

A2R

Société par actions simplifiée au capital de 100 €
Siège social : Neung-sur-Beuvron (41210) – Ecoparc d'affaire de Sologne – Bâtiment "Château"
RCS Blois 824 063 879

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES EN DATE DU 14 MARS 2017

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-sept, le quatorze mars, à neuf heures,
Dans les locaux du cabinet Lamartine Conseil sis à Paris (75008) – 143, boulevard Haussmann,

Monsieur Régis Rocton, né le 27 janvier 1965 à Châteaubriant (44), de nationalité française, demeurant à Selles-sur-Cher (41130) – 24 rue de Saugirard (ci-après, l'"**associé unique**")

Titulaire de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société A2R, société par actions simplifiée au capital de 100 €, dont le siège social est sis à Neung-sur-Beuvron (41210) – Ecoparc d'affaire de Sologne – Bâtiment "Château", immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Blois sous le numéro 824 063 879 (ci-après, la "**Société**"),

En présence :

- Du président de la Société, Monsieur Régis Rocton (ci-après le "**Président**"),
- Du **FPCI Capital Sante 1**, fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion Turenne Capital Partenaires, société anonyme au capital de 547.520 € dont le siège est à Paris (75008) – 9 rue de Téhéran, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 428 167 910, représenté par Monsieur Benoît Pastour ou Monsieur Paul Chamoulaud, dûment habilités à l'effet des présentes (ci-après, l'"**Investisseur Financier**"),
- Et de **Groupe Easyshower**, société à responsabilité limitée au capital de 449.000 euros dont le siège social est situé à Selles-sur-Cher (41130) – 1 A rue de la Sauldre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro 509 834 313, représentée par son Gérant, Monsieur Régis Rocton dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après, "**Groupe Easyshower**") ;

Appelés à participer aux présentes décisions dès leur entrée dans le capital social de la Société.

Il est ici rappelé à titre liminaire, qu'aux termes d'un protocole sous conditions suspensives conclu le 22 février 2017, entre, notamment, Monsieur Régis Rocton, Groupe Easyshower (509 834 313 RCS Blois), la Société, ACS (tel que ce terme est défini ci-après) et l'Investisseur Financier (ci-après, le "**Protocole**"), la Société envisage d'acquérir ce jour, directement ou indirectement, par voie de cession, 100% des actions composant le capital social des sociétés suivantes (ci-après, l'"**Opération de Reprise**") :

- **ACS**, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros dont le siège social est situé à Selles-sur-Cher (41130) – 11 rue des Grands Champs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro 511 813 974 (ci-après, "**ACS**") ;
- **France Douche**, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros dont le siège social est situé à Les Milles (13854) – 645 rue Mayor de Montricher, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 798 002 473 (ci-après, "**France Douche**") ;

- **Easyshower Ressources**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé à Selles-sur-Cher (41130) – 11 rue des Grands Champs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro 753 015 098 (ci-après, "**Easyshower Ressources**") ;
- **Agence Française pour l'Amélioration de l'Habitat**, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros dont le siège social est situé à Neung-sur-Beuvron (41210) – Château Ecoparc d'Affaires de Sologne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro 448 587 550 (ci-après, "**AFAH**") ;
- **Easyshower Immo**, société civile immobilière au capital de 190.000 euros dont le siège social est situé à Selles-sur-Cher (41130) – 24 rue Saugirard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro 531 060 366 (ci-après, "**Easyshower Immo**") ;
- **Easyshower Tech**, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros dont le siège social est situé à Selles-sur-Cher (41130) – 11 rue des Grands Champs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro 820 262 921 (ci-après, "**Easyshower Tech**") ;
- **Easyshower Africa**, société à responsabilité limitée de droit africain au capital de 1.000.000 FCFA dont le siège social est situé à Dakar (Sénégal) – Scat Urbam Grand Yoff Ilot 6 appartement 1C, immatriculée sous le numéro 006028254 (ci-après, "**Easyshower Africa**").

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES ELEMENTS SUIVANTS :

- Les statuts de la Société ;
- Le texte des décisions ;
- Le rapport du Président et ses annexes ;
- Le rapport du Commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif ;
- L'arrêté de comptes du Président ;
- Le rapport spécial du cabinet SEFAC – SMA, 10 avenue de Messine – 75008 Paris, représentée par Monsieur Philippe Blin établi conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce emportant certificat de l'arrêté de comptes ci-avant évoqué (ci-après, le "**Commissaire Ad Hoc**") ;
- La renonciation de Monsieur Régis Rocton à son droit préférentiel de souscription consentie au profit de Groupe Easyshower et FPCI Capital Santé 1, dans le cadre de l'augmentation du capital social en numéraire d'une somme de 7.840.000 € ;
- La renonciation de Monsieur Régis Rocton et de Groupe Easyshower à leur droit préférentiel de souscription consenti au profit du FPCI Capital Santé 1, dans le cadre de l'émission d'un emprunt obligataire d'une somme de 950.000 € ;
- Le Protocole (en ce inclus ses annexes) ;
- Le projet d'acte réitératif visé par le Protocole et ses annexes, portant modification de certaines stipulations du Protocole (ci-après, l'"**Acte Réitératif**") ;
- Le projet de contrat d'émission d'obligations convertibles en actions (ci-après, les "**OCA**") ;

- Le projet du contrat de prêt devant être conclu ce jour entre (i) A2R en qualité d'Emprunteur et (ii) la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France assistée de sa filiale CARCIE, en qualité d'Arrangeur, d'Agent des Sûretés et de Prêteur (ci-après la "**Banque**"), portant sur un prêt d'un montant en principal de deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) portant intérêt à un taux fixe de 1,42 % l'an et d'une durée de sept ans (ci-après, le "**Prêt**") (ci-après, la "**Convention de Prêt**") ;
- Le projet de la convention inter-créanciers intitulée "convention de subordination" devant être conclue entre, *inter alia*, la Société en qualité d'Emprunteur, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France en qualité de Banque, l'Investisseur Financier en qualité de Créancier Obligataire et Groupe Easyshower en qualité de Créancier Actionnaire tels que les termes commençant par une majuscule sont définis dans ladite convention (ci-après, la "**Convention de Subordination**") ;

Etant précisé que sont visées dans la Convention de Prêt les garanties et sûretés ci-dessous :

- a) Le nantissement de premier rang de compte-titres au profit des Bénéficiaires (tel que ce terme est défini dans lesdits nantissements de compte-titres) portant sur :
 - Un compte titres au crédit duquel sont inscrites cinq mille (5.000) actions détenues par la Société dans la société ACS représentant à tout moment 100 % du capital de la société ACS (ci-après, le "**Nantissement de Compte Titres ACS**") ; et, sur,
 - Un compte titres au crédit duquel sont inscrites cinq mille (5.000) actions détenues par la Société dans la société France Douche, représentant à tout moment 100 % du capital de la société France Douche ci-après, le "**Nantissement de Compte Titres France Douche**") ;

Ci-après, ensemble, les "**Nantissements de Compte Titres**" ;

Etant précisé que les Nantissements de Compte Titres sont appelés à être consentis, ce jour, aux termes d'une convention de nantissements (ci-après, la "**Convention de Nantissements de Compte Titres**") ;

- b) la délégation imparfaite par laquelle la Société est appelée à déléguer la ou les compagnie(s) d'assurance auprès de laquelle ou desquelles l'Assurance Homme Clé (tel que ce terme est défini dans la Convention de Prêt) sera souscrite, couvrant les risques de décès et perte totale et irréversible d'autonomie du chef de Monsieur Régis Rocton, à concurrence de sept cent mille (700.000) euros et sur une durée de quatre (4) ans courant à compter de la Date de Signature du Prêt (tel que ce terme est défini dans la Convention) (la "**Délégation Assurance Homme Clé**"), étant précisé que cette délégation sera consentie dans l'hypothèse où les Banques ne seraient pas mentionnées comme bénéficiaires acceptants des indemnités d'assurances dans ladite police d'assurance.

Les sûretés visées aux paragraphes (a) et (b) étant ci-après désignées ensemble les "**Sûretés**" et étant consenties aux termes de documents de sûretés (ci-après, ensemble les "**Documents de Sûretés**").

- Le projet de chacun des Documents de Sûretés ;
- Les lettres d'acceptation des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant et leurs attestations d'inscription respectives ;
- Le projet de statuts de la Société modifiés ;
- Le projet de convention de prestation de services à conclure entre la Société et ses filiales à l'issue de la réalisation de l'Opération de Reprise, qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société s'engage à fournir à ces dernières des services administratifs et financiers (ci-après la "**Convention de Prestation**") ;

- Le projet de convention de gestion centralisée trésorerie entre la Société et ses filiales à l'issue de la réalisation de l'Opération de Reprise, qui a pour objet d'organiser toutes opérations de trésorerie entre la Société et ses filiales (les opérations de trésorerie s'entendant de toute opération de crédit, quelle que soit sa nature et quelle que soit sa durée ou long terme) (ci-après la "**Convention de Trésorerie**").

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Présentation du rapport du Président ;
- Reprise des actes accomplis par le Président au nom et pour le compte de la Société pendant la période de formation ; ratification de la reprise des engagements pris par l'Investisseur Financier lequel se substitue la Société au titre de l'Opération de Reprise ;
- Constatation de la libération intégrale du capital social de la Société ;
- Augmentation du capital social en numéraire d'une somme de sept millions huit cent quarante mille (7.840.000) euros par l'émission de sept millions huit cent quarante mille (7.840.000) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, à émettre par la Société en rémunération d'apports en numéraire ; conditions et modalités de cette opération avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Constatation de la renonciation du droit préférentiel de souscription de l'associé unique aux 7.840.000 actions ordinaires nouvelles au profit de plusieurs bénéficiaires dénommés ;
- Constatation de la souscription et de la libération des 7.840.000 actions ordinaires nouvelles, et par conséquent de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social par apport en numéraire d'un montant de 7.840.000 € ;
- Emission d'un emprunt obligataire en numéraire d'un montant global de neuf cent cinquante mille (950.000) euros par émission de neuf cent cinquante mille (950.000) OCA ; termes et conditions desdites OCA et conditions et modalités de cette opération ;
- Constatation de la renonciation du droit préférentiel de souscription de certains associés de la Société aux 950.000 OCA au profit de plusieurs bénéficiaires dénommés ;
- Constatation de la réalisation de l'émission de l'emprunt obligataire par émission d'OCA ;
- Ratification et autorisations des opérations liées à l'Opération de Reprise ;
- Autorisation à conférer au Président en vue de la souscription du Prêt et de la signature de la Convention ;
- Autorisation à conférer au Président en vue de conclure la Convention de Subordination ;
- Autorisation à conférer au Président à l'effet de procéder à la constitution, par la Société des Sûretés devant être consenties ce jour aux termes des Documents de Sûretés, et plus généralement, autorisation à conférer au Président à l'effet de signer les Documents de Financement (tel que ce terme est défini dans la Convention de Prêt) ;
Et autorisation à conférer au Président à l'effet de procéder à la constitution, par la Société, de toutes les garanties et sûretés expressément visées dans la Convention de Prêt ;
- Mise en place d'un Comité Stratégique au sein de la Société ;
- Désignation du Teneur des Comptes Titres de la Société ;
- Refonte globale des statuts de la Société ;
- Autorisation du Président à l'effet de conclure la Convention de Prestation et la Convention de Trésorerie ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant de la Société ;
- Renonciation à des droits.
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique de la Société, connaissance prise du rapport du Président, (A) confirme expressément et ce, en tant que de besoin, la reprise par la Société des actes accomplis pour le compte de la Société en formation par Monsieur Régis Rocton, et en particulier l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société et la conclusion d'un contrat de mise à disposition de locaux ; et (B) confirme expressément la reprise par la Société des engagements pris par Turenne Capital Partenaires, auquel elle est substituée.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique de la Société, connaissance prise du rapport du Président, prend acte de la libération intégrale du capital social de la Société.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME DECISION

L'associé unique de la Société, connaissance prise du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social d'un montant de sept millions huit cent quarante mille (7.840.000) euros, par l'émission au pair de sept millions huit cent quarante mille (7.840.000) actions ordinaires nouvelles de la Société, de 1 € de valeur nominale chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles est fixé au prix unitaire de 1 € chacune, sans prime d'émission, soit un montant d'émission global de sept millions huit cent quarante mille (7.840.000) euros.

La souscription aux actions ordinaires nouvelles sera reçue jusqu'au 31 mars 2017 contre remise du bulletin de souscription et (i) du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val De France, qui établira un certificat de souscription et de versement ou (ii) des justificatifs d'une compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

La période de souscription sera close par anticipation dès paiement de l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles. La durée de la période de souscription pourra être rallongée sur décision du Président.

Les actions ordinaires nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal, par versement en espèces, ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions ordinaires nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de la présente augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés de la Société.

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance courante de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seront mis en distribution à compter de leur souscription.

L'associé unique de la Société déclare avoir d'ores et déjà été informé des conditions et modalités de la souscription des actions ordinaires nouvelles, et renonce à se prévaloir des délais et formes requises prévus par les dispositions de l'article R.225-120 du Code de commerce.

L'associé unique de la Société donne tous pouvoirs au Président pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements, prendre toutes mesures utiles, notamment toutes modifications statutaires au titre de la souscription et de la libération des actions ordinaires nouvelles qui ne serait pas réalisée ce jour, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la décision d'augmentation de capital et plus généralement procéder à la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

* * *

Le Président, à la demande de l'associé unique de la Société, suspend alors la séance.

L'associé unique de la Société déclare renoncer intégralement à son droit préférentiel de souscription, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du code de commerce, au profit de bénéficiaires dénommés, la répartition des droits de souscription s'effectuant en conséquence comme suit :

Souscripteurs	Actions ordinaires émises
Groupe Easyshower	4.990.000
FPCI Capital Santé 1	2.850.000
Total	7.840.000

Tel qu'en atteste la lettre de renonciation individuelle de Monsieur Régis Rocton à son droit préférentiel de souscription au profit de Groupe Easyshower et de FPCI Capital Santé 1.

Après avoir pris connaissance (i) de l'arrêté de comptes établi par le Président de la Société et (ii) du rapport spécial du Commissaire Ad Hoc portant certification dudit arrêté de comptes, faisant apparaître, dans les livres de la Société, l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible de Groupe Easyshower à hauteur d'un montant de 4.990.000 € lui permettant de libérer, par compensation, le montant global de sa souscription aux actions ordinaires nouvelles, à savoir une somme de 4.990.000 €, Groupe Easyshower décide de souscrire sans délai aux actions ordinaires nouvelles émises ce jour.

Il est ainsi procédé, en présence de Groupe Easyshower et de FPCI Capital Santé 1, bénéficiaires susnommés, et sous le contrôle du Président :

- à la prise d'acte, par l'associé unique, de l'arrêté de comptes du Président et du certificat du Commissaire Ad Hoc susvisés, constatant une créance certaine, liquide et exigible de Groupe Easyshower à l'encontre de la Société d'un montant de 4.990.000 € ;
- à la signature par Groupe Easyshower de son bulletin de souscription à 4.990.000 actions ordinaires nouvelles, libérées par compensation avec l'intégralité de la créance qu'il détient sur la Société, d'un montant de 4.990.000 € ;
- au versement par FPCI Capital Santé 1, en numéraire, du montant de sa souscription aux actions ordinaires, soit d'un montant de 2.850.000 € ;
- à l'établissement, par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val De France, présente, de l'attestation de dépôt des fonds, en deux exemplaires, faisant apparaître une souscription globale à hauteur de 2.850.000 € ;
- à la signature, par FPCI Capital Santé 1, de son bulletin de souscription à 2.850.000 actions ordinaires nouvelles, libérées par le versement en numéraire d'une somme de 2.850.000 € ;
- à l'inscription au sein des comptes titres de la Société des nouveaux actionnaires de la Société et des actions souscrites par eux.

La séance reprend ensuite.

* * *

QUATRIEME DECISION

L'associé unique de la Société constate que les 7.840.000 actions ordinaires émises dans le cadre de la décision qui précède se trouvent dès à présent souscrites par Groupe Easyshower et le FPCI Capital Santé 1, lesquels ont ce jour intégralement libéré le montant de leur souscription, respectivement (i) par compensation, à due concurrence, avec une créance globale certaine, liquide et exigible d'un montant de 4.990.000 €, inscrite dans les livres de la Société et (ii) par versement d'espèces à hauteur d'un montant global de 2.850.000 €.

En conséquence, l'associé unique de la Société constate que l'augmentation de capital objet de la décision qui précède se trouve à ce jour intégralement réalisée.

L'associé unique de la Société prend acte que le capital social de la Société s'élève désormais à sept millions huit cent quarante mille cent (7.840.100) euros, divisé en sept millions huit cent quarante mille cent (7.840.100) actions ordinaires.

Et déclare que la séance se poursuit avec la participation de Groupe Easyshower et le FPCI Capital Santé 1, désormais associés de la Société, lesquels participeront au vote des décisions suivantes.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés de la Société, connaissance prise du rapport du Président, approuve ce qui suit :

- L'émission d'un emprunt obligataire d'un montant global de neuf cent cinquante mille euros (950.000 €), par voie d'émission de neuf cent cinquante mille (950.000) OCA de 1 € de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques sont déterminées dans le contrat d'émission des OCA, la conversion d'une OCA donnant droit, au maximum, à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- L'adoption des termes et conditions des OCA stipulés dans le contrat d'émission des OCA figurant en **Annexe 1** du rapport du Président ;
- En tant que de besoin, la réalisation d'une augmentation de capital, d'un montant nominal maximum de neuf cent cinquante mille euros (950.000 €) par émission de neuf cent cinquante mille (950.000) actions ordinaires nouvelles de la Société de 1 € de valeur nominale chacune, qui interviendrait en cas de conversion de la totalité des neuf cent cinquante mille (950.000) OCA, selon la parité convenue dans le contrat d'émission des OCA, et sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires d'OCA.

La souscription des OCA sera reçue jusqu'au 31 mars 2017 contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte bancaire de la Société.

La collectivité des associés de la Société prend acte que la présente émission emporte (i) autorisation en faveur du Président ou de tout organe qui lui aura été substitué, de constater l'augmentation du capital social du fait de la conversion de tout ou partie des OCA, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce et le contrat d'émission des OCA, (ii) ainsi que de modifier les statuts de la Société en conséquence.

La collectivité des associés de la Société prend acte que la présente décision d'émission des OCA emporterait de plein droit renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires émises en contrepartie de l'exercice des OCA, au profit de ses titulaires.

Les actions ordinaires nouvelles qui seront émises lors de la conversion des OCA seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission.

Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts relatifs aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés.

Il est rappelé que tout titulaire d'OCA bénéficiera des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant un accès différé au capital, et telles que définies dans le contrat d'émission des OCA.

Les OCA devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en espèces, dans les conditions prévues par la loi et le contrat d'émission des OCA.

La collectivité des associés de la Société consent au Président tous pouvoirs pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements, prendre toutes mesures utiles, notamment toutes modifications statutaires au titre de la souscription et de la libération des OCA qui ne serait pas réalisée le jour de l'assemblée générale, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision et plus généralement pour permettre la souscription et la libération intégrale des OCA.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

Le Président, à la demande de la collectivité des associés de la Société, suspend alors la séance.

Monsieur Régis Rocton et Groupe Easyshower déclarent renoncer intégralement à leur droit préférentiel de souscription, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du code de commerce, au profit de FPCI Capital Santé 1, tel qu'en attestent les lettres de renonciation individuelle de Monsieur Régis Rocton et de Groupe Easyshower à leur droit préférentiel de souscription au profit de FPCI Capital Santé 1.

Il est alors proposé au FPCI Capital Santé 1, bénéficiaire susnommé, de signer son bulletin de souscription et de procéder au versement du montant de sa souscription ; il est ainsi procédé :

- A la signature du contrat d'émission des OCA par le Président de la Société et par le FPCI Capital Santé 1 ;
- à la signature par celui-ci de son bulletin de souscription et au versement en numéraire du montant de sa souscription aux OCA, soit la somme de 950.000 € ;
- à l'établissement, par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val De France, présente, de l'attestation de dépôt des fonds, en deux exemplaires, faisant apparaître une souscription globale à hauteur de 950.000 € ;
- à l'inscription au sein des comptes titres de la Société des OCA souscrites par le FPCI Capital Santé 1.

La séance reprend ensuite.

* * *

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés de la Société constate que les 950.000 OCA émises dans le cadre de la décision qui précède se trouvent dès à présent souscrites par le FPCI Capital Santé 1, lequel a intégralement libéré le montant de sa souscription par versement d'espèces à hauteur d'un montant global de 950.000 €, et qu'en conséquence, l'émission et la souscription de l'emprunt obligataire objet de la décision qui précède, se trouve à ce jour intégralement réalisée.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés de la Société, connaissance prise du rapport du Président, après avoir rappelé les conditions et modalités dans lesquelles l'Opération de Reprise intervient et après avoir donné lecture du Protocole et de l'Acte Réitératif,

Autorise ou ratifie, selon le cas, l'Opération de Reprise dans son ensemble, approuve l'ensemble des stipulations du Protocole et de l'Acte Réitératif et consent au Président ou toute personne qu'il pourra se substituer tout pouvoir à l'effet de signer, négocier, amender et parapher tout document nécessaire à la réalisation de l'Opération de Reprise.

Et, d'une manière générale, donne tout pouvoir au Président pour faire le nécessaire pour permettre la parfaite réalisation de l'Opération de Reprise et notamment à l'effet de négocier, finaliser, certifier et signer tout document devant être signé dans le cadre de l'Opération de Reprise et tout autre document annexe ou complémentaire qui serait requis, approuver et de réaliser toutes les opérations utiles ou nécessaires à sa mise en œuvre, signer ou certifier tout attestation, avis ou document qui serait requis, effectuer toute formalité, négocier, signer et délivrer toute condition supplémentaire dont la satisfaction serait utile ou nécessaire dans le cadre de l'Opération de Reprise, procéder à toutes les déclarations requises et plus généralement faire le nécessaire pour permettre la conclusion par la Société de tout document afférent à l'Opération de Reprise.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME DECISION

La collectivité des associés de la Société, connaissance prise du rapport du Président et du projet de la Convention de Prêt et de ses annexes, décide :

- D'approuver l'ensemble des stipulations du projet de la Convention de Prêt et ses annexes et d'autoriser le recours au Prêt (tel que ce terme est défini dans la Convention de Prêt) ainsi que la conclusion par la Société de la Convention de Prêt et de ses annexes,
- D'autoriser le Président ou toute personne qu'il pourra se substituer à l'effet de négocier, conclure et de signer, au nom et pour le compte de la Société, la Convention de Prêt ainsi que tous les documents accessoires s'y rapportant (y compris ceux visés sous la dénomination "Documentation de Financement" en son sein) et, plus généralement à prendre toutes dispositions, faire toutes déclarations, signer et certifier conformes tous documents nécessaires à cet égard.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME DECISION

La collectivité des associés de la Société, connaissance prise du rapport du Président et du projet de Convention de Subordination et de ses annexes, décide

- D'approuver l'ensemble des stipulations du projet de Convention de Subordination et d'autoriser la conclusion par la Société de la Convention de Subordination et de ses annexes,
- D'autoriser le Président ou toute personne qu'il pourra se substituer à l'effet de négocier, conclure et de signer, au nom et pour le compte de la Société, la Convention de Subordination ainsi que tous les documents accessoires s'y rapportant et, plus généralement à prendre toutes dispositions, faire toutes déclarations, signer tous documents nécessaires à cet égard.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME DECISION

La collectivité des associés de la Société, connaissance prise du rapport du Président, des Documents de Sûretés et des Documents de Financement, décide :

- D'approuver l'ensemble des stipulations des projets de Documents de Sûretés, d'autoriser la constitution par la Société de l'ensemble des Sûretés et la conclusion par la Société de l'ensemble des Documents de Sûretés ;
- D'autoriser le Président ou toute personne qu'il pourra se substituer à l'effet de négocier, conclure et de signer, au nom et pour le compte de la Société, l'ensemble des Documents de Sûretés ainsi que tous les documents accessoires s'y rapportant (et notamment toute déclaration de nantissement ou toute notification ou attestation) et, plus généralement, à prendre toutes dispositions, faire toutes déclarations, signer tous documents nécessaires à cet égard et à réaliser toute formalité y afférente ;
- En tant que de besoin, d'autoriser le Président ou toute personne qu'il pourra se substituer à l'effet de négocier, conclure, souscrire et de signer, au nom et pour le compte de la Société, dans les conditions prévues aux termes des stipulations de la Convention de Prêt, la police d'Assurance Homme Clé ainsi que tous les documents accessoires s'y rapportant et, plus généralement à prendre toutes dispositions, faire toutes déclarations, signer tous documents nécessaires à cet égard ;
- Et, plus généralement, d'approuver l'ensemble des stipulations des Documents de Financement et de leurs annexes et d'autoriser la conclusion par la Société des Documents de Financement et de leurs annexes.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME DECISION

La collectivité des associés de la Société, connaissance prise du rapport du Président, décide de doter la Société d'un organe statutaire dénommé "Comité Stratégique", dont les pouvoirs et missions sont détaillés à l'article 18 des statuts faisant l'objet d'une refonte ci-après.

Décide de nommer en qualité de premiers membres du Comité Stratégique, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Régis Rocton, Président et membre du Comité Stratégique,
- Turenne Capital Partenaires, représentée par Monsieur Benoît Pastour, membre du Comité Stratégique ;
- Turenne Capital Partenaires, représentée par Monsieur Paul Chamoulaud, membre du Comité Stratégique ;
- Madame Christèle Cornilleau, membre du Comité Stratégique choisi sur proposition de Monsieur Régis Rocton ; et
- Monsieur Thierry Chancerel, membre du Comité Stratégique choisi sur proposition de Monsieur Régis Rocton.

Et précise que les mandats susvisés ne feront pas l'objet d'une rémunération.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME DECISION

La collectivité des associés de la Société, connaissance prise du rapport du Président, décide d'autoriser le Président de la Société à confier au Cabinet Lamartine Conseil, sis à Paris (75008) – 143, boulevard Haussmann, le mandat d'intérêt commun et irrévocable de gérer les comptes titres de celle-ci sans durée déterminée (ci-après le "**Teneur des Comptes Titres**").

A cet effet, le Cabinet Lamartine Conseil, en sa qualité de Teneur des Comptes Titres aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société :

- (i) Conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
- (ii) Recevoir tous ordres de mouvement émanant des associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la Société, de quelque nature qu'elles soient ou de leur mandataire et procéder à toutes retranscriptions après s'être assuré que le transfert réalisé est conforme aux stipulations statutaires et extrastatutaires liant les associés, sauf accord unanime des associés ;
- (iii) Procéder à tout transfert de titres (et sa retranscription dans le Registre des Mouvements de Titres de la Société) après s'être assuré que le transfert souhaité ou sollicité par un associé ou un porteur de toutes valeurs mobilières émises par la Société est conforme aux stipulations statutaires et extrastatutaires liant les associés, sauf accord unanime des associés.

La collectivité des associés de la Société reconnaît expressément que le Cabinet Lamartine Conseil aura la faculté de renoncer à tout moment à l'exercice de ce mandat s'il estime ne plus être en mesure d'en assurer l'exercice en conformité avec ses obligations déontologiques.

Dans cette hypothèse, l'associé unique ou les associés de la Société devront délibérer sur la désignation d'un nouveau teneur des comptes titres de la Société dans un délai de 30 jours à compter de la renonciation à sa mission par le Teneur des Comptes Titres ci-dessus désigné.

La collectivité des associés de la Société prend acte que dans le cadre de la refonte globale des statuts sur laquelle il est appelé à délibérer ci-après, le nom du Teneur des Comptes Titres désigné ci-dessus fera l'objet d'une mention au sein des statuts de la Société.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME DECISION

La collectivité des associés de la Société, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et dans le but de reconfigurer intégralement les modalités juridiques d'organisation et de fonctionnement de la Société, décide de procéder à une refonte globale des statuts de la Société, dont le projet figure en **Annexe 2** du rapport du Président de la Société.

La collectivité des associés de la Société approuve les nouveaux statuts article par article, puis dans leur intégralité.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME DECISION

La collectivité des associés de la Société, connaissance prise du rapport du Président, autorise en tant que de besoin, la conclusion par la Société de la Convention de Prestation et de la Convention de Trésorerie.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME DECISION

La collectivité des associés de la Société, connaissance prise du rapport du Président, décide de nommer :

- en qualité de premier Commissaire aux Comptes titulaire : **VAL DE LOIRE AUDIT**, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé à Orléans (45000) – 29 Boulevard Jean Jaurès, représentée par Monsieur Rémi Lemaire ;
- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant : **Monsieur Emmanuel DARROMAN**, commissaire aux comptes domicilié à Orléans (45000) – 29 Boulevard Jean Jaurès.

Les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ci-dessus visés sont nommés à compter de la date d'immatriculation de la Société, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en 2022 et sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022.

La collectivité des associés de la Société prend acte que les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ont fait savoir à la Société qu'ils acceptaient par avance les fonctions qui viennent de leur être confiées.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME DECISION

Chaque associé de la Société, connaissance prise du rapport du Président, déclare ratifier expressément et sans réserve, la présente assemblée, et déclare avoir pris connaissance en temps utile de l'ensemble des documents et rapports visés au sein du présent procès-verbal et, en conséquence, déclare renoncer de manière irrévocable et sans réserve à tous droits, contestations, recours, quels qu'ils soient à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de convocation et de dépôt et/ou de communication aux associés des documents d'information relatifs aux présentes décisions et plus généralement, concernant tous les documents et rapports visés ci-dessus.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés de la Société, après avoir entendu lecture du rapport du Président, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés de la Société et le Président.

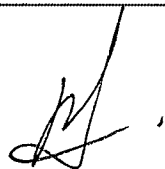
Monsieur Régis Rocton
Associé et Président de la Société

Signature :



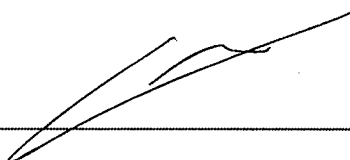
Groupe Easyshower
Représentée par Monsieur Régis Rocton
Associé de la Société

Signature :



FPCI Capital Sante 1
Représentée par Monsieur Benoît Pastour ou Monsieur Paul Chamoulaud
Associé de la Société

Signature :



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BLOIS

Le 05/04/2017 Bordereau n°2017/425 Case n°12

Ext 945

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente administrative des finances publiques

DUPLICATA



Michelle CHARGE
Agent principal
des finances publiques